



Procès-verbal du conseil municipal

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 14/05/2024

afférents	qui ont pris
au Conseil Municipal	En exercice part à la Délibération
11	10

L'an deux mille vingt-quatre et le 14 mai, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Belcastel, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Pierre ALQUIER, Monsieur Jean-Louis BESSIERE, Monsieur Daniel BOURDY, Madame Marie-Noëlle DANTAN, Madame Fabienne LANDES, Monsieur Vincent REYNIER, Madame Eliane PARIS, Madame Régine RIGAL, Madame Audrey VIGUIE-BOU.

Absents : M BONNEVIALE Jean-Marie, représenté par Mme PARIS Eliane.

Date de la Convocation : 06/05/2024

Date d'affichage : 06/05/2024

Madame **Fabienne LANDES** a été nommée secrétaire de séance.

Mardi 14 mai 2024, à 20h30

Salle des réunions du Conseil Municipal

Ordre du jour :

- Signature du registre de la séance du 05/04/2024
- Recrutement de vacataire pour le nettoyage des bâtiments publics
- Recrutement de vacataire pour l'accueil au camping. Annule et remplace la DE_2023_09
- Magasin sis au n°15, Rue de la Calade Basse : Dégâts des eaux suite aux fortes pluies
- Location du Studio T1 sis 41 Rue de la Calade Basse. Annule et remplace-la DE_2024_21
- Inscription de chemins au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)
- Transfert de l'exercice de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SIEDA
- Transfert de la compétence « Eclairage Public » de la commune au SIEDA
- Adhésion à la centrale d'achat du SMICA
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux



- Instauration de la Prime pouvoir d'achat
- DM n°1 – Budget Assainissement.

Questions diverses :

- Organisation des permanences lors des élections européennes du 09/06/2024
- Point sur le PLUI (réduction des terrains constructibles)
- Evolution de la Communauté de communes du Pays Rignacois et des communes.
- Réflexion sur les redevances pour l'occupation du domaine public par des marchands ambulants lors des événements.

➤ Signature du registre des séances

- Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 05/04/2024.

Le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal à l'unanimité des présents.

➤ Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Mme Fabienne LANDES est élue secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Délibérations :

RECRUTEMENT DE VACATAIRE POUR LE NETTOYAGE DE BATIMENTS PUBLICS - DE_2024_25

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires ;

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire pour effectuer le nettoyage des sanitaires du camping municipal pour la période du 01/07/2024 au 31/08/2024.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée :



- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 16.18 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Les crédits nécessaires étant inscrits au budget,

DECIDE : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 01/07/2024 au 31/08/2024

DECIDE : de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 16.18 €

DECIDE : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

**RECRUTEMENT DE VACATAIRE POUR L'ACCUEIL DU CAMPING. Annule et remplace la
DE_2023_09 - DE_2024_26**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies : recrutement pour exécuter un acte déterminé, discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public. La rémunération est attachée à l'acte.

Considérant que l'accueil des campeurs au camping municipal est un travail spécifique et ponctuel qui prévoit des tâches précises (gestion des demandes de réservation, accueil des campeurs, encaissement des redevances et de la taxe de séjour, dépôt des recettes, nettoyage des sanitaires ramassage des poubelles du camping, affichage règlementaire) et qu'il s'agit d'une activité non permanente, limitée à l'exécution d'actes déterminés à caractère discontinu, en fonction de la demande de réservations et du besoin ponctuel de nettoyage des lieux communs

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour l'accueil des campeurs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Les crédits nécessaires étant inscrits au budget,



DECIDE :

De faire face à ce besoin par l'emploi d'un vacataire qui ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse du Maire.

DECIDE : de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un montant brut forfaitaire mensuel de 686.29 €.

DECIDE : de charger le Maire à procéder au recrutement.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

**MAGASIN SIS AU n 15 RUE DE LA CALADE BASSE.
DEGATS DES EAUX SUITE AUX FORTES PLUIES - DE_2024_27**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal ce qui suit :

Suite aux intempéries et notamment aux fortes pluies des dernières semaines, le local sis au n° 15, rue de la calade basse, loué du 1^{er} avril à la mi-octobre, a été inondé. De ce fait, le locataire n'a pas pu disposer du bien loué durant 15 jours et il a subi des pertes d'exploitation.

Après avoir effectué la constatation en contradictoire avec le locataire, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accorder à l'occupant une remise sur le loyer de juin, correspondant à au loyer du mois de mai, soit 150 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, de fixer une remise de 150 € sur le loyer du mois de juin au locataire du local sis au n° 15, rue de la calade basse.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

**LOCATION DU LOGEMENT T1-SIS 41 RUE DE LA CALADE BASSE_Annule et remplace la DE_2024_21-
DE_2024_28**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de remplacer la délibération n 28/2024, relative au contrat de location du logement T1 sis au 41 rue de la Calade Basse, 12390 BELCASTEL, car le locataire demande d'effectuer une location saisonnière du 01/05/2024 au 15/10/2024.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal accepte de remplacer la délibération n°28 et d'accorder au demandeur un bail saisonnier allant du 01/05/2024 au 15/10/2024.



Le preneur accepte de payer :

- un loyer mensuel de 300,00 Euros (trois cents Euros), charges non comprises, payable avant le 15ème jour de chaque mois, au SGC de DECAZEVILLE ;
- les frais d'eau, d'électricité, les dépenses éventuelles pour les abonnements et les consommations concernant les contrats de télécommunication (téléphone, tél, internet), la redevance d'assainissement.

Oui cet exposé et en ayant délibéré, le Conseil :

- approuve la location saisonnière du T1 - sis au 41 rue de la Calade Basse à compter de ce 01/05/2024 au 15/10/2024, aux conditions exposées ci-dessus.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

<p align="center">INSCRIPTION D'ITINERAIRES AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) - DE_2024_29</p>
--

Considérant l'approbation le 3 juillet 1995 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont la vocation est d'assurer, dans le respect de la réglementation, la protection juridique des **chemins ruraux** inscrits au plan, la continuité des itinéraires de promenade et de randonnée afin de permettre la libre circulation sur ces espaces.

Considérant l'approbation le 29 septembre 2008 par l'Assemblée Départementale, du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) dont la vocation est le recensement sélectif des Espaces, Sites et Itinéraires dédiés aux sports de nature.

Considérant que tout ajout ou modification d'itinéraires peut faire l'objet, sur proposition de la commune, d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental par délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Demande l'inscription au PDIPR, et au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), si le circuit y est inscriptible, des itinéraires décrits dans le tableau et détaillés sur la cartographie jointe.
- Demande la labellisation du circuit en cas d'éligibilité.
- Autorise le maire à signer, le cas échéant, les conventions de passage avec les propriétaires privés, ainsi que la convention de partenariat PDESI avec le Conseil Départemental.

Cette délibération ne concerne pas l'entretien de ces itinéraires mais entraîne l'impossibilité de vendre les chemins ruraux sauf si la continuité est rétablie par un itinéraire de même valeur.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0



TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES – IRVE- AU SIEDA- DE_2024_30

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du CGCT,

Suite à la modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) par arrêté préfectoral du 19 mars 2020, et habilitant le SIEDA à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article 5-4) et l'article 14 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le maillage départemental adopté par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2014 et révisé le 08 avril 2021,

Vu la délibération du comité syndical du SIEDA en date du 5 février 2015 puis du 08 avril 2021 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que L'État a fait du développement des véhicules décarbonés une priorité importante de sa politique de réduction des gaz à effet de serre et que le véhicule électrique constitue une opportunité « verte » incontournable pour notre Pays,

Considérant que le SIEDA a pris le parti d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire, présenté dans le maillage départemental sus visé,

Vu les besoins croissants en matière de mobilité électrique et de progrès technologique, le SIEDA a élaboré pour les années à venir un Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) déposé en préfecture le 20/04/2023. Ce schéma fait part d'une vision prospective possible des besoins du territoire basée sur un panel d'hypothèses déterminées lors de sa réalisation et recommande de possibles actions à mettre en œuvre.

Vu les recommandations du SDIRVE, et afin de compléter l'action publique en renforçant l'efficacité et la portée du réseau de bornes de recharge sur le département, le SIEDA envisage de solliciter des investissements privés à travers un Appel à Initiatives Privées (AIP) visant à identifier un opérateur capable de financer, construire, exploiter et commercialiser ces nouvelles bornes de



recharge électrique. L'ambition du Schéma Directeur et de l'AIP est de constituer un cadre commun d'intervention au bénéfice du territoire et de ses habitants.

Considérant que le ou les infrastructure(s) de recharge doit/doivent être installée(s) sur le domaine public ou privé communal, il y a lieu d'établir, une convention d'occupation du domaine public ou privé, qui définit le nombre, la typologie et l'emplacement des infrastructures à installer, dans le cas d'une mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve **le transfert de la compétence** « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) » au SIEDA pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge, ce transfert étant effectif, en concordance avec les modalités prévues par les délibérations du SIEDA et sous réserve de l'arrêté préfectoral ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » et à sa bonne mise en œuvre.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE AU SIEDA - DE_2024_31
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DT DICT, ...)
- Assistance technique et administrative
- Conseil et veille règlementaire et technologique

Conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.



Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT . Cette mise à disposition est constatée par un procès- verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA
- De communiquer au SIEDA
 - o Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
 - o Des immobilisations comptables
 - o Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra **effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Monsieur le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci -dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions des articles L 1321-1 et L5211-17 du CGCT,
Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette



compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.

- Approuve le règlement d'usage annexé à la présente délibération,
- Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

ADHESION CENTRALE D'ACHAT DU SMICA - DE_2024_32

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,
Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Monsieur le Maire au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,
Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,
Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,

L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

ADHERE à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics.

APPROUVE les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

S'ENGAGE à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat.



DELEGUE Monsieur la Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion,

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0; Abstentions : 0

MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX - DE_2024_33

Exposé :

Conformément à la réglementation, les assemblées délibérantes des communes, doivent désigner un référent déontologue chargé d'accompagner les élus et de les conseiller dans le cadre du respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il appartient donc au conseil municipal de nommer le référent déontologue pour les élus.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et L.2121-29, Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

✓ Considérant que M. Hervé OLIVIER, Magistrat honoraire de l'ordre judiciaire est volontaire pour assurer cette fonction.

✓ Considérant que M. Hervé OLIVIER accepte d'être désigné comme référent déontologue des élus,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de :

- Désigner M. Hervé OLIVIER comme référent déontologue des élus de la commune de BELCASTEL aux conditions suivantes :

- le montant de son indemnité de vacation est fixé à 80 € par dossier traité ;
- les élus pourront le saisir sous forme écrite par courriel, en précisant dans l'objet : « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel » ;
- le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ d'action de compétence, communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la



complexité de la demande, par écrit ou par oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.
Il informera la Commune des demandes qu'il recevra dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel ;

- Cette mission sera assurée jusqu'à l'expiration du mandat des élus de la Commune soit 2026.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT - DE_2024_34
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,
Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024,
Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.



La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

• **DECIDE :**

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;

Le budget prévoit les crédits nécessaires au chapitre 012, article 6411.

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0

DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT_DE_2024_035

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes.

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve les décisions modificatives indiquées ci-dessous.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 61523 : Réseaux	3.99 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3.99 €	
D 706129 : Rev agce eau - red mod rés. coll		0.50 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		0.50 €
D 1391 : Subventions d'équipement		10.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre entre section		10.00 €
D 2156 : Matériel spécifique d'exploitat°	10.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	10.00 €	
D 673 : Titres annulés (sur ex. ant.)		3.49 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles		3.49 €

Vote : Pour : 10 ; Contre : 0 ; Abstentions : 0



Questions diverses :

- Organisation des permanences lors des élections européennes du 09/06/2024
- Point sur le PLUI (réduction des terrains constructibles)
- Evolution de la Communauté de communes du Pays Rignacois et des communes. Réunion de l'ADM12 avec les élus, le 07/06/2024 de 9h00 à 17h00.
- Date de la prochaine séance du conseil municipal : 3 juillet 2024 à 19h00.

Autres informations aux élus :

Monsieur le Maire communique au conseil municipal les autorisations d'urbanisme accordées sur le territoire de la commune de Belcastel.

La séance se termine à 23h15.

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Délibérations	N°	ETAT
RECRUTEMENT DE VACATAIRE POUR LE NETTOYAGE DE BATIMENTS PUBLICS	DE_2024_25	Adoptée
RECRUTEMENT DE VACATAIRE POUR L'ACCUEIL DU CAMPING. Annule et remplace la DE_2023_09	DE_2024_26	Adoptée
MAGASIN SIS AU n 15 RUE DE LA CALADE BASSE. DEGATS DES EAUX SUITE AUX FORTES PLUIES	DE_2024_27	Adoptée
LOCATION DU LOGEMENT T1-SIS 41 RUE DE LA CALADE BASSE Annule et remplace la DE_2024_21	DE_2024_28	Adoptée
INSCRIPTION D'ITINERAIRES AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)	DE_2024_29	Adoptée
TRANSFERT DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES – IRVE- AU SIEDA	DE_2024_30	Adoptée
TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE AU SIEDA	DE_2024_31	Adoptée
ADHESION CENTRALE D'ACHAT DU SMICA - DE_2024	DE_2024_32	Adoptée
MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX - DE_2024	DE_2024_33	Adoptée
INSTAURATION DE LA PRIME POUVOIR D'ACHAT	DE_2024_34	Adoptée
DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET ASSAINISSEMENT	DE_2024_35	Adoptée



LISTE DE PRESENCE
Réunion du 15/05/2024

Date de la convocation : 06/05/2024

NOM	FONCTION	
BESSIERE Jean-Louis	Maire	Présent
DANTAN Marie-Noëlle	1er Adjoint	Présente
PARIS Eliane	2ème Adjoint	Présente
ALQUIER Jean-Pierre	Conseiller Municipal	Présent
BONNEVIALE Jean-Marie	Conseiller Municipal	Absente, représenté par M.me PARIS Eliane
LANDES Fabienne	Conseillère Municipale	Présente
BOURDY Daniel	Conseiller Municipal	Présent
REYNIER Vincent	Conseiller Municipal	Présent
RIGAL Régine	Conseillère Municipale	Présente
VIGUE-BOU Audrey	Conseillère Municipale	Présente

Signatures		
Le Maire	Jean-Louis BESSIERE	
Le Secrétaire de séance	Fabienne LANDES	